

## Circulaire

du

Département fédéral des Chemins de fer et du Commerce  
à tous les Gouvernements cantonaux concernant  
les inspections des fabriques.

(Du 29 août 1875.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que, en exécution de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, le Conseil fédéral, dans sa séance du 24 courant, a nommé aux fonctions d'inspecteurs des fabriques :

MM. Fridolin *Schuler*, médecin, à Mollis ;  
Wilhelm *Klein*, à Bâle ;  
Edmond *Nüsperli*, mécanicien, à Neuveville.

Nous vous prions de pourvoir à ce que, soit les fonctionnaire<sup>s</sup> désignés par vous pour veiller à l'application de la loi (art. 17) ; soit les propriétaires des établissements industriels de votre Canton, reçoivent communication, dans le plus bref délai possible, de ces nominations. Il paraît opportun que, par la même occasion, vous rappeliez à vos fonctionnaires, ainsi qu'aux établissements respectifs, que l'accès dans tous les locaux des fabriques doit être accordé sans condition aux inspecteurs et que, sur leur demande, il doit leur être fourni des renseignements précis au sujet de toutes les conditions visées par la loi fédérale précitée. En revanche, l'autorité fédérale a formellement imposé aux inspecteurs l'obligation de garder un silence absolu sur les secrets de fabrication qui parviendraient à leur connaissance dans le cours de leurs visites

d'inspection. Nous admettons qu'il va de soi que les fonctionnaires cantonaux préposés à l'exécution de la loi prêteront, cas échéant, leur concours aux inspecteurs pour l'accomplissement de leur mission.

Les inspecteurs procéderont en commun à la première inspection dans les différents Cantons et commenceront très-prochainement cette opération. La Suisse a d'ailleurs été divisée pour le moment en trois arrondissements, dont un est spécialement assigné à chaque inspecteur, savoir :

*le I<sup>er</sup> arrondissement*, comprenant les Cantons de Zurich, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Zoug, St-Gall (sauf les districts de Neu- et Alt-Toggenbourg et Gossau) et des Grisons, à M. l'inspecteur F. Schuler, médecin, à Mollis ;

*le II<sup>me</sup> arrondissement*, comprenant les Cantons de Berne, de Fribourg, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève, à M. l'inspecteur E. Nüsperli, mécanicien, à Neuveville ;

*le III<sup>me</sup> arrondissement*, comprenant les Cantons de Lucerne, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell-Rhodes intérieures et extérieures, Argovie et Thurgovie, plus les districts de Neu- et Alt-Toggenbourg et Gossau du Canton de St-Gall, à M. l'inspecteur Wilhelm Klein, à Bâle.

Les inspecteurs ont le devoir de se remplacer et de s'assister mutuellement.

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 29 août 1878.

*Le Chef du Département fédéral  
des Chemins de fer et du Commerce :*

**H e e r.**

---

**Circulaire du Département fédéral des Chemins de fer et du Commerce à tous les  
Gouvernements cantonaux concernant les inspections des fabriques. (Du 29 août 1875.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.09.1878
Date	
Data	
Seite	665-666
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 118

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.